



Étude

FAPEO 2023-1

**Pour en finir avec la Violence
Dite Éducative Ordinaire en
milieu scolaire ?**

Zoé Georgoutsos

FAPEO

Fédération des Parents et des Associations
de Parents de l'Enseignement Officiel



Mots-clés : VDEO, Violence dite éducative ordinaire, Domination adulte, Législation, Relégation, Stigmatisation, Droits de l'Enfant, CIDE

Cette étude est rédigée en écriture inclusive. Pour faciliter la lecture nous utiliserons les néologismes suivants :

Iel(s) : contraction de « il(s) » et « elle(s) »

Celleux : contraction de « celles » et « ceux »

Elleux : contraction de « elles » et « eux »

Toustes : contraction de « tous » et « toutes »

Toujours pour des raisons d'ergonomie de lecture, l'appellation « Violence Dite Éducative Ordinaire », définie plus loin dans l'étude, sera remplacée par l'acronyme « VDEO ».

L'étude en un coup d'œil

Si des modifications législatives sur l'interdiction de la violence dite éducative ordinaire sont en chantier aux niveaux fédéral et communautaire, il règne un flou en ce qui concerne la définition de la VDEO. En effet, il est difficile d'appréhender la VDEO dans le sens où elle est le fait de pratiques contextuelles (qui dépendent des professionne·les) et subjectives (qui dépendent du ressenti de l'enfant et par écho du parent) et où elle est aussi profondément ancrée dans des rapports sociaux de pouvoir des adultes envers les enfants.

La famille et l'École étant des lieux privilégiés d'exercice de la domination adulte, nous verrons sous quelles formes la VDEO s'y présente et quelles en sont les conséquences. Nous ferons également un détour par-delà les frontières belges pour voir ce qui se fait ailleurs en matière d'interdiction de la VDEO. La Belgique est-elle isolée dans l'absence de législation ?

Enfin, nous discuterons de quelques pistes pour en finir avec la VDEO à l'École (mais aussi pendant les temps « non-scolaires » qui se tiennent dans l'enceinte de l'école comme la garderie ou l'accueil extra-scolaire) et plus globalement de la place que notre système démocratique laisse aux jeunes personnes pour s'exprimer comme des citoyen·nes à part entière.

Table des matières

L'étude en un coup d'œil	2
Table des matières	3
Introduction	4
Des enfants-rois ou des enfants-de-droits ?	4
Confinements et violences intrafamiliales.....	5
La violence dite éducative ordinaire : enquêtes	6
Un problème minoritaire issu de pratiques individuelles ? L'enquête de « Défense des Enfants International, Belgique » (DEI).....	6
Et à l'école ? L'enquête de la FAPEO.....	7
La violence dite éducative ordinaire : le concept.....	11
100% des jeunes y sont confronté-es.....	11
La domination adulte	13
Qui et pourquoi y a-t-on recours ?.....	15
Le cadre légal	17
Une ingérence dans la vie privée et familiale ?.....	17
En Belgique le travail n'avance pas	18
Est-ce que c'est mieux ailleurs ?	19
Les conséquences de la VDEO	21
La violence dite éducative ordinaire dans le cadre scolaire : les élèves sont-ils des sujets de droits ?	23
Des violences inédites à l'école ?	23
L'École est intrinsèquement violente.....	24
Des violences multiformes.....	24
La violence institutionnelle : une sélection des publics à base sociale.....	24
La violence symbolique	25
Les atteintes à l'intégrité physique.....	27
Quelles sont les conséquences spécifiquement scolaires ?	27
Qui est responsable ?	28
Comment faire autrement ?	28
La communication non-violente.....	29
L'autodiscipline des élèves	30
Une amélioration du climat scolaire.....	30
Viser la justice sociale à l'École plutôt que la performance	31
Conclusion.....	32
Bibliographie et sitographie.....	34

Introduction

Des enfants-rois ou des enfants-de-droits ?

Selon certain-es adultes, nous vivons dans une société permissive, victimaire¹, ou les enfants sont rois. À la FAPEO nous ne sommes pas de cet avis. Pour nous, il n'existe pas seulement deux façons d'éduquer (soit être « autoritaire », soit être « laxiste ») et c'est heureux ! Nous sommes partisan-es d'une éducation non-violente (comme consacrée par la Convention internationale des droits de l'enfant) qui prône le dialogue et responsabilise les enfants en les rendant acteurs-trices de leur éducation. Mais là où bien des pays ont déjà légiféré en la matière, la Belgique est à la traîne. Nous n'avons pas aboli explicitement les châtiments corporels dans tous les milieux éducatifs, ni même implicitement : maison, école, accueil extrascolaire. Pourtant, dans l'enquête menée par la FAPEO en 2022, dont les résultats font l'objet de cette étude, 76% des répondant-es² estiment qu'une interdiction des violences éducatives en Fédération-Wallonie-Bruxelles (FWB) serait une avancée pour les droits de l'enfant et qu'un projet de loi au niveau fédéral pour interdire les violences éducatives dans le cadre privé et collectif serait une bonne chose. Le Délégué général aux droits de l'enfant (ainsi que des organisations et plusieurs parlementaires) ont par le passé déposé des propositions de loi. La dernière en date recommande d'insérer l'article qui suit dans le Code civil :

« Tout enfant a droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation et il doit être traité dans le respect de sa personne et de son individualité »

¹Se dit du comportement d'une personne ou d'un groupe qui s'estiment victimes de la société et en attendent réparation. Cette rhétorique « anti-victimisation » se retrouve dans les discours politiques et médiatiques, par exemple : www.lepoint.fr/politique/emmanuel-macron-nous-sommes-devenus-une-societe-victimaire-et-emotionnelle-22-12-2020-2406786_20.php#11
www.ouest-france.fr/reflexion/editorial/point-de-vue-derive-victimaire-d21f4548-1f03-11ee-990b-509b31c26799

²Parmi les répondant-es, 78% sont parents d'élèves et 22% sont des profession-nelles de l'éducation

et ne peut pas faire l'objet de traitement dégradants ni d'aucune forme de violence physique ou psychique. »³

Pour rappel, les relations entre un enfant et ses parents dans le cadre familial relèvent bien de la compétence de l'autorité fédérale en matière de droit civil. L'objectif de cette disposition n'est pas de punir les enfants mais bien de prévenir l'usage de la VDEO et de promouvoir une éducation dans le respect des droits et de la dignité des enfants.

En ce qui concerne la FWB, depuis août 2023, c'est un projet de décret relatif à l'interdiction des violences à l'égard des enfants dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui devrait être voté au Parlement. Le cas échéant, ce décret qui attire l'attention sur les professionnel·les en contact avec les enfants, garantira le droit à une éducation non violente dans l'enseignement, le secteur de l'accueil de la petite enfance, du temps libre, de la santé de l'enfant, de l'aide à la jeunesse, du sport et de la culture en conditionnant l'octroi d'agrément et de subventions à une interdiction expresse de toutes les formes de violences physiques et psychiques contre les enfants.

Confinements et violences intrafamiliales

Pourquoi lutter contre la VDEO dans les familles est toujours d'actualité ?

L'épisode pandémique a fait peser des menaces considérables sur la sécurité et le bien-être des enfants. Les jeunes attestent subir plus de violence qu'avant le Covid⁴. En 2020, l'OMS signalait une augmentation significative des violences intrafamiliales en particulier envers les enfants. Privés d'école, les enfants étaient isolé·es dans leur environnement familial. Alors même que tous les

³ROISIN C., « De l'urgente nécessité de légiférer, les violences dites éducatives ordinaires », analyse pour le Délégué général aux droits de l'enfant le 23.06.2022.

⁴DEI, « Résultats de l'étude des opinions et comportements de la population belge », sur *dei-Belgique.be*, en 2020.

indicateurs sont au rouge, les mesures qui endigueraient le phénomène se font toujours attendre⁵.

Pour commencer, de quelles violences parle-t-on au juste ? Nous devons distinguer perception du phénomène, pratiques individuelles et cadre législatif. Pour ce faire, faisons un détour par les statistiques et plus précisément par deux enquêtes qui visent à objectiver les violences éducatives en famille et à l'école.

La violence dite éducative ordinaire : enquêtes

Un problème minoritaire issu de pratiques individuelles ? L'enquête de « Défense des Enfants International, Belgique » (DEI)

Face à des injonctions répétées de légiférer pour interdire explicitement les violences éducatives en famille, la Belgique n'a pas agi. Dans ce contexte, en mars 2020, « Défense des Enfants International, Belgique » (DEI) a sondé un échantillon représentatif de 2.013 belges âgés de 18 à 75 ans sur leurs opinions et comportements. Il en ressort que les punitions psychologiques et physiques appartiennent au répertoire éducatif de la grande majorité des parents : iels y voient une vertu éducative. Les répondant-es tolèrent voire valorisent la violence envers un enfant dans une situation parentale mais qualifient celle-ci d'anormale si elle est le fait d'une personne adulte hors du cercle familial. 91% des parents sondé-es estiment avoir le droit de punir leur enfant (les sanctions les plus plébiscitées sont : crier, mettre une claque, priver de sorties, d'argent, de nouvelles technologies). Très largement, les répondant-es ne savent pas ce qui est autorisé ou non s'agissant de l'éducation

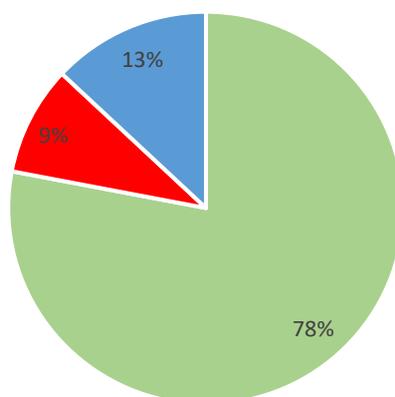
⁵ROISIN C., « De l'urgente nécessité de légiférer, les violences dites éducatives ordinaires », analyse pour le Délégué général aux droits de l'enfant le 23.06.2022.

des enfants. Quant à l'adoption d'une loi non punitive, 85% des répondant·es y sont favorables, pourvu que son contenu leur soit expliqué⁶.

Et à l'école ? L'enquête de la FAPEO

D'abord nous rejoignons les constats de DEI. 78% de nos répondant·es souhaitent interdire la VDEO à la maison et à l'école, 76% considèrent que l'interdiction de la VDEO dans la législation de la FWB serait une avancée pour les Droits de l'enfant et 76% sont favorables à une loi fédérale qui interdit la VDEO dans le cadre privé comme dans les lieux collectifs.

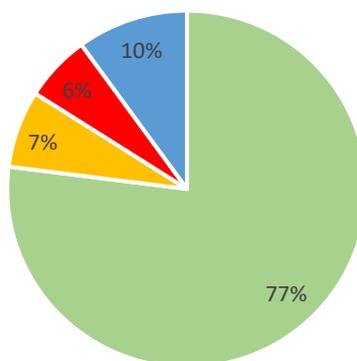
Selon vous, faut-il interdire les VDEO à l'école comme à la maison ?



■ Oui ■ Non ■ Je ne sais pas

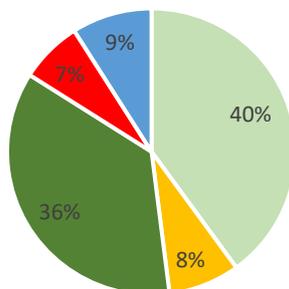
⁶DEI, « Résultats de l'étude des opinions et comportements de la population belge », sur *dei-Belgique.be*, en 2020.

Si l'interdiction des VDEO était inscrite dans la législation en Fédération Wallonie-Bruxelles, selon vous, ce serait :



- Une avancée pour les Droits de l'Enfant
- Inutile
- Une atteinte à la liberté éducative
- Je n'ai pas d'opinion

Un projet de loi au niveau fédéral est à l'examen pour interdire les VDEO tant dans le cadre privé que dans les lieux collectifs, donc à l'école. Selon vous, c'est :



- Une bonne chose
- Une avancée pour les Droits de l'Enfant
- Je n'ai pas d'opinion
- Inutile
- Une atteinte aux droits des parents

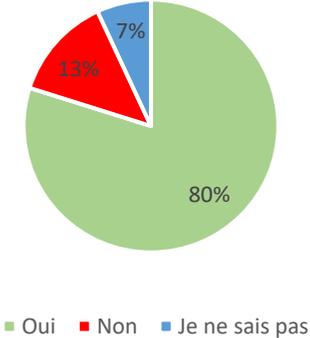
7

S'il semble exister un respect de l'autorité parentale et de la dimension privée du cercle familial, qu'en est-il en dehors ? Délègue-t-on le droit de punir ? La FAPEO a aussi mené l'enquête.

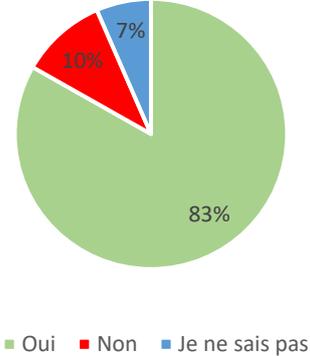
⁷FAPEO, « Réponses au questionnaire », en 2022.

Dans la sphère familiale, les répondant-es identifient clairement les pratiques qui relèvent de la VDEO : frapper, insulter, humilier, menacer, isoler, le priver de nourriture ou d'un objet, le contraindre de réaliser une action.

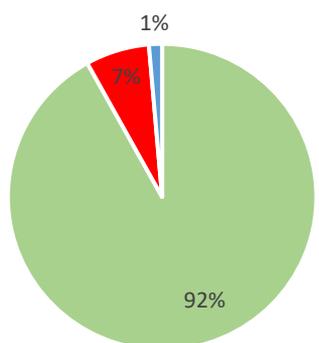
L'isoler physiquement ou moralement c'est de la VDEO ?



Le menacer c'est de la VDEO ?



L'humilier c'est de la VDEO ?



■ Oui ■ Non ■ Je ne sais pas

8

Mais nous nous sommes aussi penché·es sur tous les lieux collectifs où l'adulte a autorité sur l'enfant et plus précisément à l'école.

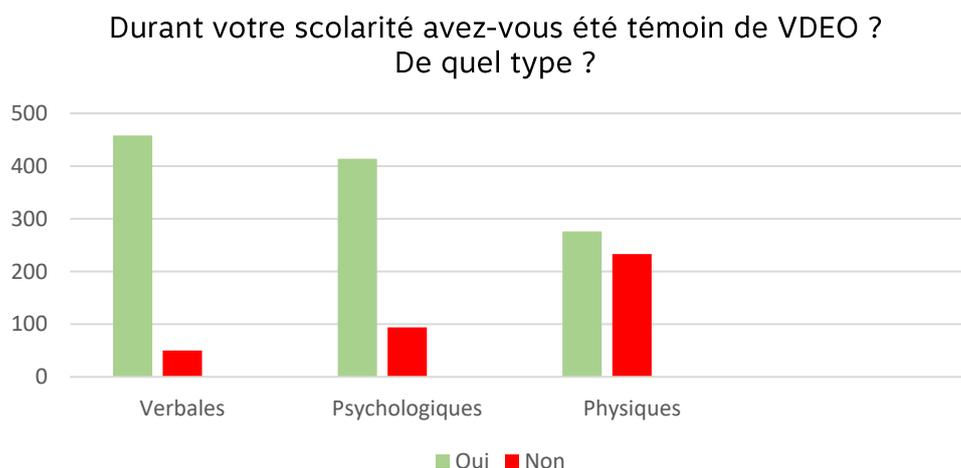
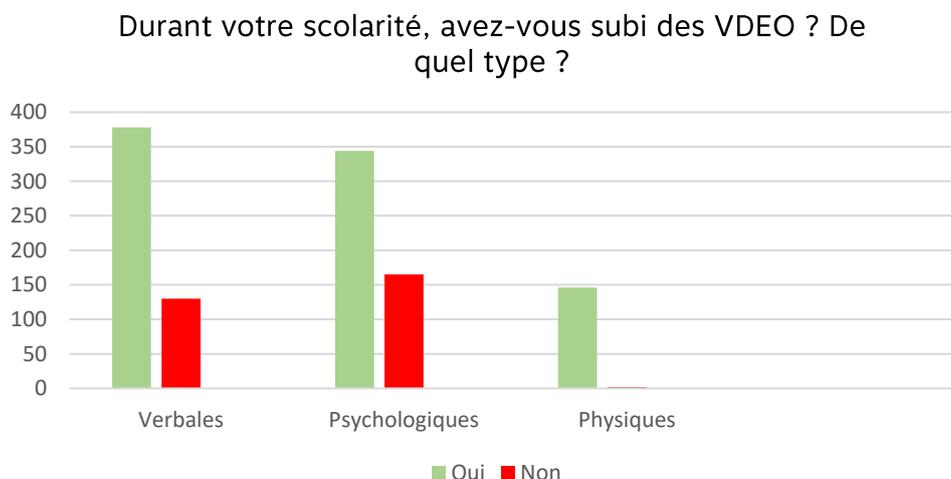
Et c'est plus flou pour l'école. Les sondé·es classent les pratiques les plus explicitement violentes dans la catégorie VDEO : punitions collectives, discriminations, humiliations, remarques désobligeantes sur les performances scolaires ou encore injonctions physiques (mettre en coin, fouiller le cartable, exclure de la classe, mettre telle ou telle tenue, etc.). Mais pour ce qui est des violences plus insidieuses, la majorité des répondant·es ne les considèrent pas comme de la VDEO, même si les perceptions entre les parents et les professionnel·les de l'éducation diffèrent. Pour ces dernier·es, donner un examen de passage, orienter vers l'enseignement spécialisé ou faire redoubler ne sont pas de la VDEO.

C'est curieux car ce qui pour les répondant·es est violence à la maison ne l'est pas forcément à l'école ... Isoler un enfant à la maison c'est de la VDEO mais l'exclure de la classe ne l'est pas. Contraindre un enfant à réaliser une action à la maison c'est de la VDEO mais le forcer à faire la sieste ou finir son assiette à l'école ne l'est pas.

Pourtant, plus de $\frac{3}{4}$ des personnes sondé·es disent avoir été témoins de VDEO durant leur scolarité : moqueries sur le physique et « l'intelligence », tirer

⁸FAPEO, « Réponses au questionnaire », en 2022.

l'oreille, gifles, lancer des objets, fouiller le cartable, comparaison avec les frères et sœurs, etc. Iels sont donc conscient-es du phénomène.



9

La violence dite éducative ordinaire : le concept

100% des jeunes y sont confronté·es

L'acronyme « VEO » désigne une *violence* (physique et/ou psychologique) destinée aux enfants dans une intention *éducative*, pour leur « bien ». Souvent quotidienne, culturellement admise voire encouragée, cette violence en devient *ordinaire*. Pour s'inscrire dans la lignée des associations de défense des droits de

⁹FAPEO, « Réponses au questionnaire », en 2022.

l'enfant, nous utilisons l'expression « violence dite éducative ordinaire », la violence n'étant jamais éducative.

L'association « STOP - Enfance sans violence »¹⁰ nous propose une liste non-exhaustive des pratiques qui relèvent de la VDEO :

- *Les violences physiques* : fesser, gifler, mettre des « petites » tapes sur les mains, secouer, tirer les oreilles, bousculer, pousser, priver de nourriture.
- *Les violences psychologiques* : punir, culpabiliser, faire du chantage, menacer, priver d'affection, menacer d'abandonner l'enfant.
- *Les violences verbales* : crier, insulter, se moquer, humilier.

Les châtiments corporels et les menaces sont précisément ces « violences éducatives ordinaires », des pratiques coercitives et punitives recommandées pour « bien éduquer les enfants ». La définition et la valorisation de ces violences varient selon les époques et les cultures.

La VDEO doit être pensée de manière systémique. Comme le souligne « l'Observatoire de la violence éducative ordinaire » (OVEO) :

« Nous utilisons le terme de « violence éducative ordinaire » au singulier afin de souligner le caractère structurel de celle-ci et d'englober sous son concept la multiplicité de formes que peuvent prendre cette structure de domination et les rapports de force qu'elle induit. En effet, la violence éducative ordinaire ne consiste pas en une liste de pratiques, comportements ou propos qualifiés de violents et qu'il s'agirait d'énumérer exhaustivement et de bannir. Elle s'exprime sous diverses formes (châtiments corporels, humiliations, intimidations, punitions, jugements, chantage, etc.) mais doit avant tout être comprise comme la volonté de l'adulte de contrôler l'enfant, même sous couvert de bonnes intentions. »¹¹

¹⁰OVEO, « Quid de la VDEO », sur stopoveo.org, en 2017.

¹¹OVEO « Déclaration de philosophie, Observatoire de la violence éducative ordinaire » sur oveo.org, le 29.04.2021.

Ainsi, 100% des jeunes sont confronté·es à la VDEO. Si certain·es la subissent moins fortement dans le cadre familial ou scolaire, toutes les institutions (enseignement, loisirs, sport, médecine, protection de l'enfance, etc.) et toutes les adultes (famille, professionnel·les, ami·es, inconnu·es) avec qui ils rentrent en relation perpétuent un modèle hiérarchique de relation des adultes envers les plus jeunes. Le concept de « VDEO » exprime plus généralement la domination des adultes, cette croyance selon laquelle les adultes seraient supérieur·es alors que les jeunes seraient, par nature, incapables de savoir ce qui est bon pour elleux¹².

La domination adulte

Les rapports adulte-enfant sont des rapports sociaux de pouvoir qui s'appuient sur une représentation naturaliste de la fragilité de l'enfant. Les enfants seraient à un stade inférieur de développement, ce qui justifierait une prise en charge spécifique. Ainsi, les mineur·es seraient des êtres à éduquer et à protéger¹³. On reconnaît la marque des discours de domination qui justifient la condition inférieure des dominé·es en construisant une représentation de ceux-ci comme étant moins humains ou mauvais par nature et que l'on retrouve dans les dominations de genre, de classe, dans le racisme ou le nationalisme¹⁴.

L'affirmation selon laquelle l'enfance est en danger met l'accent sur sa fragilité intrinsèque plutôt que sur les facteurs et les acteur·trices sociaux·ales auxquels la violence est imputable. Car les enquêtes statistiques le montrent, ces violences sont sous-évaluées, se produisent principalement dans le cadre familial et ne font que très rarement l'objet de poursuites judiciaires¹⁵.

¹²OVEO « Déclaration de philosophie, Observatoire de la violence éducative ordinaire » sur oveo.ord, le 29.04.2021.

¹³PITERBRAUT-MERX T., « L'émancipation des mineur·es, une prise en main ? » sur cairn.info, le 08.07.2021.

¹⁴DELANOE D., « Conclusion : Une forme élémentaire de la domination » dans *Les châtiments corporels de l'enfant: Une forme élémentaire de la violence* sur cairn.info, le 13.12.2017.

¹⁵PITERBRAUT-MERX T., « L'émancipation des mineur·es, une prise en main ? », sur cairn.info, le 08.07.2021.

Le statut juridique de minorité (le statut juridique que la loi attache à la personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans) est interprété comme un statut protecteur alors qu'il possède des effets sociaux discriminatoires. Parce que les mineur-es seraient des êtres fragiles, il serait nécessaire de les placer sous la responsabilité d'adultes. À l'incapacité d'exercice des mineur-es répond le droit d'autorité parentale. Ce statut juridique particulier « protège » : il protège les enfants vulnérables par nature mais il protège aussi les adultes des enfants dangereux-ses voire délinquant-es parce que dépourvu-es de capacités rationnelles. La minorité dépossède toutes celles âgé-es de moins de 18 ans de tout un ensemble de droits dont l'exercice du droit de vote (à haute valeur symbolique). Alors, n'est-il pas probable que ce statut soit justement l'expression d'un rapport de pouvoir et par là l'origine de ladite vulnérabilité enfantine ? La dépendance juridique et matérielle de l'enfant envers ses parents/tuteur-trices entérine sa fragilité sociale et politique¹⁶.

Cette dépendance juridique induit une relation de propriété du parent sur l'enfant. Tout comme si, à l'intérieur de la famille le droit général était suspendu et les actes violents permis alors qu'ils seraient sanctionnés s'ils touchaient des membres extérieurs¹⁷. Cette relation de propriété nie la souveraineté des enfants sur leur propre corps (le fait que leur corps leur appartient) et les expose à la violence sous toutes ses formes. L'objectification du corps des enfants est entretenue par des pratiques quotidiennes (imposer aux enfants d'embrasser pour dire « bonjour » et « au revoir »), des représentations médiatisées (enfants exposé-es sans consentement sur les réseaux sociaux, adolescent-es sexualisé-es dans des publicités) et des récits culturels¹⁸.

Les enfants constituent un groupe arbitrairement défini par des limites d'âge. C'est donc un groupe socialement construit comme d'autres groupes sociaux dominés avec lesquels il partage des restrictions de droits et l'exposition à des

¹⁶PITERBRAUT-MERX T., « L'émancipation des mineur-es, une prise en main ? », sur *cairn.info*, le 08.07.2021.

¹⁷DELANOE D., « Conclusion : Une forme élémentaire de la domination », dans *Les châtiments corporels de l'enfant: Une forme élémentaire de la violence*, sur *cairn.info*, le 13.12.2017.

¹⁸OVEO, « Le corps de l'enfant est un objet et l'adulte se sert, le baiser forcé du dalai lama et la culture de la domination adulte », sur *oveo.org*, le 30.04.2023.

violences physiques, psychologiques, culturelles et économiques socialement admises. En revanche, le processus d'émancipation des enfants est bien différent, ils ne doivent pas lutter (comme c'est le cas des autres groupes sociaux dominés) mais plutôt attendre patiemment leurs 18 ans pour accéder à toute une série de droits¹⁹.

Nous pourrions également parler d'âgisme, concept qui désigne les préjugés liés à l'âge. L'âgisme c'est le fait d'être jugé trop jeune ou trop âgé pour une certaine activité ou expérience. C'est à partir des années 1970 aux États-Unis que l'âgisme est théorisé comme relevant d'une forme d'injustice. Si le discrédit lié à l'âge est susceptible de toucher tout le monde, il prend des formes distinctes selon l'âge, comme l'infériorisation des enfants²⁰. Surtout, l'âgisme est transversal à de multiples coordonnées sociales : l'assignation raciale, le genre, l'orientation sexuelle ou le handicap sont autant de facteurs qui exposent, plus ou moins, les jeunes à des violences en raison de leur âge²¹.

La famille et l'école sont les lieux privilégiés d'exercice de l'ordre adulte.

Qui et pourquoi y a-t-on recours ?

« Pour leur bien »

Selon certaines croyances erronées, l'obéissance et les châtiments corporels seraient des principes éducatifs. En Belgique, 22% des parents considéreraient que les punitions physiques sont bénéfiques et 17% que les punitions psychologiques le sont aussi²².

¹⁹DELANOE D., « Conclusion : Une forme élémentaire de la domination » dans *Les châtiments corporels de l'enfant: Une forme élémentaire de la violence* », sur *cairn.info*, le 13.12.2017.

²⁰RENNES J., « Déplier la catégorie d'âge : Âge civil, étape de la vie et vieillissement corporel dans les préjugés liés à l'âge », sur *cairn.info*, le 22.07.2019.

²¹OVEO, « Nahel et les jeunes de banlieu, violences policières et domination adulte », sur *oveo.org*, le 11.07.2023.

²²DEI, « Résultats de l'étude des opinions et comportements de la population belge », sur *dei-Belgique.be*, en 2020.

Les punitions appartiennent aux habitudes « éducatives » de la grande majorité des parents. La VDEO se transmet de génération en génération : les parents reproduisent ce qu’iels ont vécu-es. C’est bien la particularité de la domination adulte, nous l’avons toustes subie, nous avons toustes été enfant. Pour les parents, ces violences sont légitimes, des punitions bien méritées. Il est donc particulièrement difficile d’appréhender les pratiques dans le sens où elles sont « à la fois très contextuelles et subjectives – puisqu’elles dépendent fortement du ressenti de l’enfant, comme l’intention du parent »²³.

Le but des parents est d’abord, à court terme, de punir un comportement indésirable et d’en diminuer la récurrence et à long terme, d’augmenter la probabilité d’un comportement souhaitable dans l’avenir²⁴.

Penser la VDEO c’est aussi remettre en question le regard que la société porte sur l’enfant et son statut²⁵.

Une condamnation de la VDEO à géométrie variable

Les discours sur les adultes qui commettent des violences éducatives sont empreints de préjugés selon lesquels certain·es seraient plus mailtraitant·es que d’autres. Or la violence faite aux enfants est un fait social, elle s’exerce de par le monde et prend de multiples formes dans de multiples lieux²⁶. A minima, nous pouvons supposer, en suivant le raisonnement de Delanoë, que la violence éducative parentale est plus forte dans les sociétés les plus hiérarchisées et autoritaires et qu’elle existe peu ou pas dans les sociétés peu hiérarchisées ou très démocratiques dans lesquelles le droit ne s’arrête pas à la porte des foyers²⁷.

Deux autres variables entrent en jeu dans l’enquête de « Défense des Enfants International, Belgique » (DEI) : la classe sociale et le genre. La condamnation

²³DE HOUCK E., « Moqueries, fessées, insultes : des organisations plaident pour l’interdiction des violences dites éducatives ordinaires », sur *rtbf.be*, le 12.12.2021.

²⁴MORO M.R., « Sortir de la violence » dans *Les châtiments corporels de l’enfant. Une forme élémentaire de la violence* sur *cairn.info*, le 13.12.2017.

²⁵OVEO « Déclaration de philosophie, Observatoire de la violence éducative ordinaire » sur *oveo.org*, le 29.04.2021.

²⁶MORO M.R., « Sortir de la violence » dans *Les châtiments corporels de l’enfant. Une forme élémentaire de la violence* sur *cairn.info*, le 13.12.20.

²⁷DELANOË D., « Conclusion : Une forme élémentaire de la domination » dans *Les châtiments corporels de l’enfant: Une forme élémentaire de la violence* sur *cairn.info*, le 13.12.2017.

de la VDEO est à géométrie variable (plus sévère envers certain·es adultes que d'autres). Pour les répondant·es à l'enquête de DEI, la VDEO est plus présente dans les milieux défavorisés. Il s'agirait pourtant d'une représentation erronée du phénomène, l'enquête démontre que dans les faits, les auteurs·trices de VDEO sont issu·es de tous les milieux sociaux. En revanche, toujours selon l'enquête de DEI, la donnée « genre » est significative : les hommes font davantage usage de punitions qui relèvent d'une violence plus marquée²⁸.

Le cadre légal

Pour placer brièvement le contexte historique, quand bien même l'on frappe les enfants depuis des millénaires, ce n'est qu'à partir du XXe siècle que la violence à leur égard commence à être problématisée dans les domaines scientifiques, sociaux et juridiques²⁹.

Une ingérence dans la vie privée et familiale ?

Celleux qui soutiennent une législation qui interdirait la VDEO rencontrent un premier obstacle : la compatibilité entre une modification législative dans le sens d'une interdiction des violences et le principe de liberté éducative consacré dans la « Convention internationale des droits de l'enfant » : « *L'État doit respecter les droits et responsabilités des parents et des membres de la famille élargie de guider l'enfant d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités* »

En effet, les droits de l'enfant (comme son droit de vivre en sécurité) peuvent se heurter aux droits des individus notamment ceux liés à la vie privée ou à l'exercice de l'autorité parentale. Baliser les méthodes éducatives au sein de la

²⁸DEI, « Résultats de l'étude des opinions et comportements de la population belge », sur *dei-Belgique.be*, en 2020.

²⁹MORO M.R., « Sortir de la violence » dans *Les châtiments corporels de l'enfant. Une forme élémentaire de la violence*, sur *cairn.info*, le 13.12.2017.

famille peut être perçu comme une ingérence³⁰. Or les parents ne sont pas propriétaires de leurs enfants, ils en sont responsables !³¹ Il est donc essentiel de distinguer ce qui relève de l'intimité des familles et ce qui doit être connu et contrôlé par l'État et les entités fédérées pour assurer la protection des enfants³². C'est un devoir politique et juridique de veiller au respect de l'intégrité physique et psychologique de l'enfant³³.

En Belgique le travail n'avance pas

Alors même que la FWB devrait se doter d'un décret qui interdit l'utilisation de la violence dans tous les secteurs travaillant avec des enfants, l'État fédéral est à la traîne³⁴. Le cadre légal belge reste en inadéquation avec les normes internationales. La Belgique a d'ailleurs été condamnée par divers organes internationaux (Nations Unies, Conseil de l'Europe) pour son inertie³⁵.

À son tour, l'Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains (IFDH) rappelle que la Belgique fait figure d'exception en matière d'absence d'interdiction des violences³⁶ et recommande une interdiction explicite dans le Code civil de toute violence physique et psychique à l'égard des enfants, même à des fins « éducatives ». Cette interdiction doit être accompagnée d'actions de sensibilisation, de prévention et d'information pour le grand public et de formation et de soutien à l'éducation et à la parentalité non

³⁰ROISIN C., « De l'urgente nécessité de légiférer, les violences dites éducatives ordinaires », analyse pour le Délégué général aux droits de l'enfant, le 23.06.2022.

³¹ROISIN C., « De l'urgente nécessité de légiférer, les violences dites éducatives ordinaires », analyse pour le Délégué général aux droits de l'enfant le 23.06.2022.

³²CAPELIER F., « Comprendre la protection de l'enfance - L'enfance en danger face au droit », sur *cairn.info*, le 03.03.2017 - www.cairn.info/comprendre-la-protection-de-l-enfance--9782100717972.htm

³³ROISIN C., « De l'urgente nécessité de légiférer, les violences dites éducatives ordinaires », analyse pour le Délégué général aux droits de l'enfant le 23.06.2022.

³⁴DEI, « Une loi pour protéger les enfants contre les violences dans l'éducation, l'Etat belge somme d'agir », sur *dei-Belgique.be*, le 29.08.2023.

³⁵ROISIN C., « De l'urgente nécessité de légiférer, les violences dites éducatives ordinaires », analyse pour le Délégué général aux droits de l'enfant le 23.06.2022.

³⁶IFDH, « L'interdiction des violences dites éducatives ordinaires », sur *federalinstitutehumanrights.be*, le 31.01.2022.

violentes pour les parents, les enseignant·es, les prestataires de soins et toutes les professionnel·les en contact avec les enfants³⁷.

Fin août, DEI met l'État belge en demeure, d'ici le 20 novembre 2023 il doit démontrer sa volonté et des progrès pour adopter une loi qui protège les enfants contre les violences dans l'éducation, sans quoi l'organisation saisira la justice pour l'obliger à légiférer³⁸.

En attendant une législation fédérale spécifiquement dédiée à la VDEO, il existe des balises légales qui protègent (partiellement) les enfants d'une éducation violente³⁹ :

- Au niveau constitutionnel, l'article 22bis de la Constitution consacre un droit à l'intégrité physique et sexuelle.
- Au niveau pénal, les articles qui condamnent les coups et blessures volontaires prévoient des peines plus fortes pour les victimes mineures (art 398 et 405ter CP).
- Au niveau communautaire (Fédération Wallonie-Bruxelles), il existe des mesures préventives et protectionnelles en matière de maltraitance et peut-être, dans un futur proche un décret relatif à l'interdiction des violences à l'égard des enfants dans les structures organisées par la FWB.

Est-ce que c'est mieux ailleurs ?

Plus d'une cinquantaine de pays, comme la Suède dès 1979, se sont déjà dotés de pareille législation⁴⁰. Il y a de cela 44 ans, le parlement suédois adoptait une loi interdisant la violence à l'égard des enfants à la maison y compris. Une campagne d'information massive a été lancée et, deux ans après son adoption, 80% du public connaissait la nouvelle loi. En 2018, une enquête estime que

³⁷DGDE, « Rapport d'activités 2020-2021 », sur dgde.cfw.be, en 2021.

³⁸DEI, « Une loi pour protéger les enfants contre les violences dans l'éducation, l'État belge somme d'agir », sur dei-Belgique.be, le 29.08.2023.

³⁹DEI, « Guide pédagogique à destination des enseignants, ateliers de sensibilisation aux violences dites éducatives ordinaires », sur dei-Belgique.be, en 2023.

⁴⁰LE SOIR, « Bernard de Vos demande l'adoption d'une législation anti-fessée », sur lesoir.be, le 20.11.2019.

seul les 2% des Suédois·ses sont en faveur des châtiments corporels (contre 80% en 1979, et 20% en 1990)⁴¹.

En 1989, l'Organisation des Nations Unies (ONU) adopte la « Convention Internationale des Droits de l'Enfant ». En son article 19 intitulé « Protection contre les mauvais traitements » la Convention énonce :

« L'État doit protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre personne à qui il est confié, et il établit des programmes sociaux appropriés pour prévenir les mauvais traitements et pour traiter les victimes. »

« Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »⁴²

En juillet 2019, notre voisin français adopte la « loi relative à l'interdiction des Violences Éducatives Ordinaires » qui insère l'article suivant dans le code civil :
« L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »⁴³

C'est toutefois un texte à valeur essentiellement pédagogique qui vise à responsabiliser les parents⁴⁴.

⁴¹ROISIN C., « De l'urgente nécessité de légiférer, les violences dites éducatives ordinaires », analyse pour le Délégué général aux droits de l'enfant le 23.06.2022.

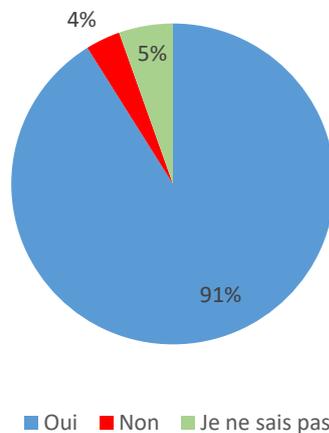
⁴²UNICEF, « Convention des droits des enfants », sur unicef.fr

⁴³LEGIFRANCE, «Loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires », sur legifrance.gouv.fr, le 11.07.2019.

⁴⁴LE SOIR, « Bernard de Vos demande l'adoption d'une législation anti-fessée », sur lesoir.be, le 20.11.2019.

Les conséquences de la VDEO

Pensez-vous que les VDEO ont un impact négatif sur le développement du jeune ?



45

On ne le répètera jamais assez, la violence n'est pas éducative. Son caractère contre-productif comme ses effets nocifs à court et long termes ont été démontrés par une pléthore de recherches. Elles démontrent les conséquences désastreuses que ces violences peuvent avoir non seulement pour les enfants qui en sont victimes mais également pour leur entourage⁴⁶.

En 2016, l'OMS déclarait à propos de la violence subie par les enfants, quelle qu'en soit la forme⁴⁷ : *“Elle provoque un stress auquel on associe une perturbation du développement précoce du cerveau. Un stress extrême peut affecter le développement du système nerveux et immunitaire.”*

Chez l'enfant, la violence fragilise la confiance et l'estime de soi⁴⁸. Elle est associée à un moins bon développement cognitif. La VDEO augmente la fréquence et la sévérité des troubles mentaux, d'anxiété, de dépression, d'usage d'alcool et de médicaments. Chez l'adulte, les châtiments corporels et les

⁴⁵FAPEO, « Réponses au questionnaire », en 2022.

⁴⁶ROISIN C., « De l'urgente nécessité de légiférer, les violences dites éducatives ordinaires », analyse pour le Délégué général aux droits de l'enfant le 23.06.2022.

⁴⁷OVEO, « Conséquences violences éducatives ordinaires, santé physique et psychologique », sur stopoveo.org, le 27.11.2020.

⁴⁸DGDE, « Rapport d'activités 2020-2021 » sur dgde.cfw.be, en 2021.

intimidations accroissent les problèmes de comportement, les difficultés relationnelles et professionnelles et augmentent le risque de reproduire des violences sur les conjoints et ses propres enfants⁴⁹. Dans son sondage, DEI observe une corrélation entre le vécu personnel des violences et le ressenti de la pertinence des violences éducatives. Pour le dire plus simplement, les victimes de violences ont davantage tendance à juger la violence appropriée pour sanctionner un-e enfant. Plus d'un-e répondant-e sur deux (54%) qui use actuellement d'actes violents envers les enfants a lui-elle-même été victime de ces actes⁵⁰.

D'autres conséquences peuvent se déclarer à l'âge adulte : affaiblissement du système immunitaire, troubles cardiovasculaires, digestifs, asthme, etc. La VDEO est donc un véritable enjeu de santé publique.⁵¹

Si nous avons tant insisté sur la VDEO du fait de l'autorité parentale c'est parce qu'elle est avant tout pensée comme un ensemble de pratiques individuelles dans le cadre des violences intra-familiales. Mais nous avons également mis en perspective la VDEO dans un système de domination plus large des adultes sur les enfants. Et s'il y a bien une institution qui est organisée autour de la domination structurelle de l'adulte sur l'enfant, c'est l'École.

⁴⁹MORO M.R., « Sortir de la violence » dans *Les châtiments corporels de l'enfant. Une forme élémentaire de la violence* sur *cairn.info*, le 13.12.2017.

⁵⁰DEI, « Résultats de l'étude des opinions et comportements de la population belge » sur *dei-Belgique.be*, en 2020.

⁵¹OVEO, « Conséquences violences éducatives ordinaires, santé physique et psychologique » sur *stopoveo.org*, le 27.11.2020.

La violence dite éducative ordinaire dans le cadre scolaire : les élèves sont-ils des sujets de droits ?

Des violences inédites à l'école ?

À première vue, on parle peu de la VDEO à l'École. Au contraire, on parle beaucoup (trop) de la « violence inédite » des élèves contemporain-es : indiscipline, incivilités, harcèlement, vols et dégradation du matériel. Entendue comme telle, la violence à l'École sature les discours politique et médiatique depuis les années 1990⁵². En France notamment, la « lutte contre l'insécurité » dans les écoles devient un thème électoral majeur. Les hommes et les femmes politiques promettent de restaurer l'ordre et l'autorité dans l'École de la République⁵³.

Cependant, selon une étude interuniversitaire de UCLouvain et ULiège, le sentiment d'insécurité touche davantage les élèves. 55% des élèves (contre 20% de l'équipe éducative) se disent victimes de moqueries, 28% des élèves se plaignent de coups et 15% de racisme, de la part des autres élèves mais aussi des professeur-es. Cela signifie que les premières victimes de « l'insécurité » sont les élèves⁵⁴.

Il nous faut prendre du recul pour avoir une vue d'ensemble. Les violences scolaires s'inscrivent dans une institution définie, l'École. Les violences scolaires (des enfants comme des adultes) sont des dysfonctionnements de l'institution. Pour parler des violences scolaires il faut questionner l'institution avant les individus⁵⁵.

⁵²Voici quelques exemples pour la Fédération Wallonie-Bruxelles : [En douze mois, 555 élèves ont été exclus en Fédération Wallonie-Bruxelles: entre autres motifs, pour violences physiques ou verbales envers un prof... \(sudinfo.be\)](#) [Violence contre les enseignants : il faut veiller au bon climat scolaire - DéFI \(defi.be\)](#) [L'école, ce réceptacle de toutes les violences : des images à casser \(carte blanche\) \(levif.be\)](#)

⁵³BLAVA C, DEBARBIEUX E., « Ni exagération, ni négation. La violence à l'école au risque des démagogies », sur *persee.fr*, en 12.2006.

⁵⁴GALAND B, PHILIPPOT P, PETIT S, BORN M, BUIDIN G., « Regards croisés sur les phénomènes de violence en milieu scolaire : élèves et équipes éducatives », sur *orbi.uliege.be*, en 2004.

⁵⁵DE SAINT MARTIN C., « Nommer les violences scolaires. Des incivilités au harcèlement scolaire », sur *cairn.info*, le 15.05.2012.

L'École est intrinsèquement violente

L'institution scolaire, depuis le Moyen-Âge, s'est bâtie sur la violence, l'autorité, la discipline et les châtiments corporels. Au fil du XIXe siècle l'École se construit comme un espace rigide et carcéral, les élèves sont cloitré-es comme des moines (ou des prisonnier-es). C'est le sociologue Erving Goffman qui relève la similitude structurelle entre l'École et la prison. Ce sont toutes deux des « institutions totales » dont les caractéristiques sont une certaine fermeture au monde couplée à un personnel d'encadrement qui assure une autorité sur des reclus-es (les élèves). Si historiquement il y a violence, elle est du côté des enseignant-es. Et l'École n'a pas cessé d'être violente, simplement la violence s'exprime autrement aujourd'hui⁵⁶.

Des violences multiformes

La violence institutionnelle : une sélection des publics à base sociale

La violence se situe d'abord dans les processus d'exclusion et d'orientation qui perpétuent les inégalités sociales (étudiés par Pierre Bourdieu). Cette terrible violence que la structure scolaire impose à une partie des élèves est largement oubliée dans les débats sur les violences scolaires. Elle culmine dans la relégation des enfants des classes dominées dans des établissements homogènes du point de vue social (et ethnique) et dans les filières professionnelles (et ce d'autant plus dans un système éducatif comme le nôtre qui se caractérise par un « marché scolaire » qui produit et reproduit des inégalités structurelles). Si l'exclusion lente a remplacé l'exclusion brutale, il n'en reste pas moins que l'École élimine précocement les enfants des familles culturellement défavorisées. Les enfants d'immigré-es subissent particulièrement les effets d'une orientation précoce et

⁵⁶VIENNE P., « Blessures à l'école », sur *ligue-enseignement.be*, en 04.2017.

systematique vers des filières inégales dans l'enseignement secondaire⁵⁷. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (UNIA) met en garde :

« Les élèves d'origine étrangère expérimentent dès le niveau de l'enseignement maternel des processus ségrégatifs qui pèsent sur la trajectoire scolaire de manière cumulative. Ils ont ainsi des parcours scolaires affectés par de multiples discriminations. Les taux de retard, de redoublement, les changements d'établissement, enfin la réorientation vers des formes d'enseignement secondaire dévalorisées comme l'enseignement qualifiant concernent plus les élèves non belges que les élèves belges. »⁵⁸

Et dans un monde où le parcours scolaire définit l'identité sociale, l'absence de diplôme ou l'obtention de titres dévalués au terme de la scolarité est désastreuse. Cette violence structurelle génère des élèves désabusé-es et blessé-es qui exercent parfois en retour une violence sur l'école et ses représentant-es⁵⁹.

La violence symbolique

Les blessures scolaires sont durables et entraînent des répercussions importantes sur l'identité (honte, haine de soi-même, etc.), l'image de soi est mutilée par l'échec⁶⁰. Pour comprendre les interactions du quotidien scolaire et la nature des stigmatisations imposées aux élèves par le personnel éducatif, nous pouvons utiliser le concept de stigmatisme d'Erving Goffman qui désigne une situation dans laquelle quelque chose disqualifie un individu et l'empêche d'être pleinement accepté par la société. On distingue alors plusieurs « stigmates » à

⁵⁷VIENNE P., « Suppléments en ligne du cours de Sociohistoire des systèmes d'enseignement », pour Université libre de Bruxelles, en 2022-2023.

⁵⁸UNIA, « Baromètre de la diversité : Enseignement, 2018 », sur unia.be, en 02.2018 - www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/1210_UNIA_Barometer_2017_-_FR_AS.pdf

⁵⁹VIENNE P., « Suppléments en ligne du cours de Sociohistoire des systèmes d'enseignement », pour Université libre de Bruxelles, en 2022-2023.

⁶⁰VIENNE P., « Suppléments en ligne du cours de Sociohistoire des systèmes d'enseignement », pour Université libre de Bruxelles, en 2022-2023.

l'École. Les stigmatisations ethniques révèlent d'abord la problématique du racisme à l'École. Ensuite le rabaissement scolaire c'est-à-dire la disqualification des élèves par les membres du personnel sur le travail et les performances scolaires de l'élève. Cela peut être la constatation de difficultés de lecture et d'écriture des élèves. Le personnel stigmatise aussi en rappelant à l'ordre une apparence « indésirable » par rapport au code vestimentaire exigé à l'école (ex : le port du training), un langage « vulgaire » (ex : le « verlan »), une gestuelle « agressive » et toute une série de comportements que l'on nomme des « incivilités » (et que l'on attribue le plus souvent aux adolescent-es issu-es des milieux populaires). Les enseignant-es sont aussi violent-es quand iels valorisent les « bons » élèves au détriment des « mauvais » par un système de privilèges, des démonstrations de fierté ou d'humiliation⁶¹. Une expérience typiquement scolaire d'humiliation c'est le passage au tableau où pour une faute malheureuse, l'élève est présenté-e comme le mauvais exemple. Les enseignant-es humilient publiquement les élèves quand iels rendent aux élèves leurs copies par ordre décroissant, de la meilleure note à la plus faible. Parfois, iels rabaissent collectivement un groupe d'élèves (par exemple dans des établissements où les élèves sont regroupé-es dans les classes par niveau ou lorsque qu'une classe de secondaire regroupe des élèves aux options différentes, par exemple 19 élèves de sciences avec 4 élèves en option français). Et les élèves sont bien conscient-es de cette ségrégation scolaire. L'humiliation sanctionne les élèves, elle trace une frontière entre ceux qui sont « dedans » et ceux qui sont « en dehors » du groupe. L'arbitraire propre à ce mode de domination est rendu possible grâce à une tradition qui accorde à l'enseignant-e une certaine marge de manœuvre dans la gestion de la classe. Le favoritisme (les chouchous d'un côté et les « têtes à claques » de l'autre) témoigne de cette relative latitude d'actions, les enseignant-es sont libres d'apprécier et de juger

⁶¹VIIENNE P., « Au-delà du stigmate : la stigmatisation comme outil conceptuel critique des interactions et des jugements scolaires », sur *cairn.info*, en 2004.

leurs élèves⁶². Il n'y a que très peu de constance dans les règles imposées d'un-e professeur-re à l'autre, d'une filière à l'autre, d'une école à l'autre.

Les atteintes à l'intégrité physique

Pour finir, si la violence physique entendue comme châtiments corporels a bel et bien disparu à l'École, les élèves sont encore soumis-es à des contraintes « physiques » (en lien avec leur intégrité physique). On nomme « violence acquisitive » à l'école la situation dans laquelle un-e membre de l'équipe éducative saisit les affaires personnelles ou le matériel scolaire d'un-e élève sans son consentement. C'est le cas lorsque pour punir un-e élève, un-e enseignant-e va prendre avec force un de ses objets personnels (le cas le plus illustre et le plus fréquent étant le téléphone portable). Dans les écoles, les règlements d'ordre intérieur imposent aux élèves, et aux filles plus particulièrement, une rigueur vestimentaire (shorts à mi-cuisse, épaules couvertes, tenue de gymnastique, interdiction des trainings et des couvre-chefs, etc.). Sur cette base, les membres du personnel policent l'apparence physique des élèves, émettent des jugements et vont parfois jusqu'à renvoyer des élèves chez elleux pour se changer (au prix du temps prévu pour les apprentissages). Le moment « cantine » peut aussi être violent : on impose aux enfants de « terminer leur assiette » alors même que l'alimentation est souvent de mauvaise qualité, en trop grande ou trop petite quantité, etc.

Quelles sont les conséquences spécifiquement scolaires ?

Quelles sont les conséquences de la VDEO à l'École ? Outre les conséquences nocives mentionnées plus-haut, nous nous attardons ici sur deux aspects spécifiquement scolaires : les conséquences sur les apprentissages des enfants et sur le climat scolaire. Les violences éducatives entraînent des répercussions sur la sociabilité (comportements agressifs et anti-sociaux), les études et les

⁶²MERLE P., « Les deux mondes de la violence scolaire, statistique ministérielle versus expérience des élèves », sur *cairn.info*, le 01.03.2010.

apprentissages des enfants⁶³. De plus en plus d'enfants (de plus en plus jeunes) subissent un stress important qui est dommageable à leur bonne santé, à la poursuite des études et au climat scolaire (la qualité de vie à l'école). Un climat délétère augmente les difficultés scolaires des élèves⁶⁴.

Qui est responsable ?

Si l'institution se focalise sur les aspects « pathologiques » (la supposée déviance et délinquance des élèves contemporain-es dont nous parlions au-dessus) des violences à l'École c'est pour disculper le système scolaire de toute responsabilité dans la construction de ces violences. Les dégâts psychologiques générés, pour ne citer que ceux-là, devraient amener les agents de l'école à une réflexion sur leur responsabilité dans l'enchaînement de stigmates⁶⁵. Plus globalement, l'école qui, à l'image de la société tout entière, valorise la concurrence généralisée et la performance, fragilise la perception de soi des élèves et développent leurs angoisses scolaires et sociales⁶⁶.

Comment faire autrement ?

Notre étude aboutit à la question suivante : comment en finir avec la VDEO à l'école ? Si certain-es professionnel·les appellent à sa restauration et ne remettent pas en question sa légitimité, sa mise en œuvre en fait une

⁶³SALMONA M., « Pourquoi interdire les punitions corporelles et les autres violences éducatives au sein de la famille est une priorité humaine et de santé publique ? », sur *memoiretraumatique.org*, en 10.2014.

⁶⁴DEBARBIEUX E., « Du « climat scolaire » : définitions, effets et politiques publiques », sur *researchgate.net*, le 09.08.2022.

⁶⁵VIENNE P., « Au-delà du stigmate : la stigmatisation comme outil conceptuel critique des interactions et des jugements scolaires », sur *cairn.info*, en 2004.

⁶⁶MERLE P., « Les deux mondes de la violence scolaire, statistique ministérielle versus expérience des élèves », sur *cairn.info*, le 01.03.2010.

interrogation brûlante pour les élèves (et une nouvelle génération d'enseignant-es)⁶⁷.

Loin de nous l'idée de proposer une formule toute faite, nous souhaitons simplement rassembler ici quelques pistes de solution à petite échelle.

La communication non-violente

Pour Marshall B. Rosenberg, la manière dont nous nous adressons aux enfants est violente. Pour pallier cette violence, il développe une pédagogie, la « Communication Non Violente » (CNV), basée sur le choix et la bienveillance des mots. La « CNV » est une forme de langage empathique. Pour s'adresser à l'autre il faut choisir des mots qui expriment ce que l'on ressent ou pense sans pour autant critiquer, rabaisser ou humilier. Le processus de « Communication Non Violente » favorise la compréhension, le dialogue entre les deux parties, la coopération et l'acceptation et se déroule en plusieurs étapes :

1. L'observation : décrire une situation
2. Sentiment : exprimer les sentiments et les attitudes suscités par cette situation
3. Besoin : clarifier les besoins
4. Demander : faire une demande réalisable, concrète, précise et formulée positivement⁶⁸

Une nouvelle fois, l'idée n'est pas de suivre ce processus à la lettre mais de retenir certains éléments qui peuvent s'appliquer dans le contexte scolaire.

Prenons comme cas pratique la formulation des commentaires sur les bulletins. Plutôt que de dire à un-e élève qu'il est fainéant-e (jugement), l'enseignant-e peut observer que « l'élève n'a remis aucun devoir depuis 1 mois ». À partir de

⁶⁷BERETTI M., « L'autorité à l'école : entre enseignants et élèves, une norme relationnelle ? », sur *journals.openedition.org*, le 01.01.2019.

⁶⁸CANOPE, « La communication non-violente » sur *reseau-canope.fr*

cette observation, l'enseignant-e discute avec l'élève pour comprendre ce qui s'est passé pour qu'aucun devoir ne soit remis.

L'autodiscipline des élèves

Jane Nelsen a développé la « discipline positive » (nous noterons que le terme discipline reste problématique) comme une boîte à outils pour gérer les problèmes de classe sans violence et à terme, aller vers l'autodiscipline des élèves. Ce travail repose sur la responsabilisation, l'autonomie et l'acquisition des compétences sociales (se mettre à la place d'autrui) des élèves. Elle explique qu'à l'école, ce ne sont pas les mauvais comportements en eux-mêmes qui posent problème mais leurs conséquences. Il est donc nécessaire de développer cette notion de conséquence chez les élèves. Pour ce faire, il faut échanger avec les élèves à propos des règles et des interdits (le plus souvent dictés par habitude ou pour répondre aux besoins des adultes) et des raisons pour lesquelles ils sont indispensables⁶⁹.

Une amélioration du climat scolaire

Le climat scolaire est lié à un sentiment de « justice scolaire ». Les recherches montrent qu'il est un facteur de bien-être et joue un rôle prépondérant dans la prévention de la violence. L'amélioration du climat dépend :

1. Des relations positives entre tous, du respect et de la valorisation de la diversité
2. De la participation des élèves dans l'apprentissage et la discipline (la fameuse démocratie scolaire que nous défendons à la FAPEO)

⁶⁹NELSEN J, LOTT L, GLENN S, SABATE B., « La discipline positive dans la classe », le 14.02.2018.

3. De la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage, d'une pédagogie différenciée, d'apprentissages sociaux, émotionnels et éthiques reliés à la vraie vie, d'une valorisation de la créativité
4. De la sécurité physique et émotionnelle
5. D'un environnement physique propre, adéquat et stimulant
6. D'un sentiment d'appartenance à la communauté scolaire
7. D'une attention portée par l'école à la vie familiale, le sentiment que les adultes de l'École respectent l'environnement et la culture familiale⁷⁰

Qu'on l'appelle démocratie scolaire ou participation des élèves (aux débats sur des questions de société), elle est consacrée dans la Convention internationale des Nations unies relative aux droits de l'enfant dans ces termes-là : « *L'enfant a le droit, dans toute question ou procédure le concernant, d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération* ». ⁷¹

Viser la justice sociale à l'École plutôt que la performance

Bien conscient·es de leur situation, les élèves évoquent d'eux-mêmes le rapport de force élèves inférieur·es versus adultes encadrant·es, qui les place d'entrée de jeu en situation désavantageuse. L'École institutionnalise cette injustice, c'est un lieu de distinction sociale et de violence. Elle ne distribue pas les mêmes chances à toutes, ses codes sont ceux de la classe dominante et ses méthodes n'avantagent que ceux qui les comprennent. Pour garantir l'égalité, l'École doit donner les mêmes opportunités à toutes d'accéder aux savoirs et de recevoir de l'aide. Pour en finir avec la VDEO, l'École doit mettre en place des méthodes adaptées aux situations de vie des familles fragilisées, ne pas juger sur les modes d'acquisitions des savoirs (et considérer que ces savoirs évoluent), prendre en compte les différents rythmes et rejeter l'idée de mérite⁷².

⁷⁰DEBARBIEUX E., « Du « climat scolaire »: définitions, effets et politiques publiques », sur [researchgate.net](https://www.researchgate.net), le 09.08.2022.

⁷¹UNICEF, « Convention des droits des enfants » sur [unicef.fr](https://www.unicef.fr)

⁷²FAPEO « L'illusion du bon usage des punitions à l'école », sur [fapeo.be](https://www.fapeo.be), le 28.09.2017.

Nous vous avons présenté ci-dessus quelques « bonnes pratiques » mais nous ne sommes pas dupes ; l'émancipation des élèves ne peut pas être atteinte à partir de réformes pédagogiques isolées mais doit l'être au travers d'une réflexion critique sur l'ensemble de l'institution scolaire⁷³. Des réflexions comme telles ont été menées par des figures pédagogiques divergentes pour qui l'École doit évoquer le plaisir et l'enrichissement intellectuel et remplacer le modèle austère et autoritaire d'autrefois⁷⁴. Finalement, il s'agit de permettre aux enfants et aux adolescent·es d'expérimenter de façon concrète l'exercice de leurs droits⁷⁵.

Conclusion

Notre objectif ici n'a pas été d'énumérer une liste de pratiques individuelles violentes qu'il s'agirait de bannir. Nous voulions souligner le caractère structurel de la « Violence Dite Éducative Ordinaire », qui repose sur la domination adulte. Cette domination se structure autour d'une représentation naturaliste de la fragilité de l'enfant, de l'incapacité juridique des mineur·es et du pouvoir discrétionnaire des parents dans l'exercice de leur autorité. Bien que rarement considéré·es comme tel·les, les enfants constituent un groupe social dominé ; à cette domination se greffent d'autres coordonnées sociales comme le genre, l'assignation raciale et la classe sociale. Au niveau individuel, le recours à la VDEO s'appuie sur une représentation erronée et nous la réfutons, la violence n'est jamais éducative ! Tandis que les recherches scientifiques, tous domaines confondus, s'accordent pour démontrer ses effets nocifs, la Belgique, à cette date, n'a pas encore adopté de législation au niveau fédéral pour interdire explicitement la violence physique et psychique à l'égard des enfants. La FAPEO rejoint l'appel des associations de défense des droits de l'enfant à légiférer en urgence contre les violences éducatives.

⁷³PITERBRAUT-MERX T., « L'émancipation des mineur·es, une prise en main ? », sur *cairn.info*, le 08.07.2021.

⁷⁴VIENNE P., « Blessures à l'école », sur *ligue-enseignement.be*, en 04.2017.

⁷⁵PITERBRAUT-MERX T., « L'émancipation des mineur·es, une prise en main ? », sur *cairn.info*, le 08.07.2021.

Pour ce qui est de l'École, la violence est une constante historique. Elle se manifeste aujourd'hui de manière insidieuse mais tout aussi grave dans les processus d'exclusion et d'orientation qui perpétuent les inégalités sociales et dans les stigmatisations et atteintes à l'intégrité physique imposées aux élèves par le personnel éducatif. La violence spécifiquement scolaire prend sa source dans une organisation politique autoritaire de l'institution éducative. Ce modèle, qui est contraire à l'apprentissage de la citoyenneté, est à l'origine de démotivation, d'apathie et de décrochage scolaire⁷⁶.

Les réformes pédagogiques isolées ne suffiront pas. À rebours de ceux qui voudraient « mater la jeunesse » et « restaurer l'autorité parentale », nous affirmons que nous vivons une crise de notre capacité à protéger les jeunes personnes de toutes les formes de violences et à leur donner du pouvoir dans l'espace démocratique⁷⁷. Et ce débat fait écho à un mouvement plus large dans nos sociétés d'où émergent des appels à un « leadership traditionnel » qui restaurerait l'ordre⁷⁸. À contre-courant, nous pensons que la seule solution réside dans un approfondissement de la démocratie et dans son prolongement à l'école.

⁷⁶MERLE P., « La classe : un lieu de violence scolaire », sur *ligue-enseignement.be*, en 04.2017.

⁷⁷OVEO, « Nahel et les jeunes de banlieu, violences policières et domination adulte », sur *oveo.org*, le 11.07.2023.

⁷⁸WINKEL A., « Droit et punition à l'école, Bruxelles », sur *cpcp.be*, en 05.2019.

Bibliographie et sitographie

- BERETTI M., « L'autorité à l'école : entre enseignants et élèves, une norme relationnelle ? », sur *journals.openedition.org*, le 01.01.2019 - <https://journals.openedition.org/ree/1212>
- BLAVA C, DEBARBIEUX E., « Ni exagération, ni négation. La violence à l'école au risque des démagogues », sur *persee.fr*, en 12.2006 - www.persee.fr/doc/AsPDF/diver_1769-8502_2006_num_147_1_7499.pdf
- CANOPE, « La communication non-violente », sur *reseau-canope.fr* - www.reseau-canope.fr/savoirscdi/fileadmin/fichiers_auteurs/cdi_outil_pedagogique/conduire_projets/Charlie_et_compagnie/CNV1.pdf
- CAPELIER F., « Comprendre la protection de l'enfance - L'enfance en danger face au droit », sur *cairn.info*, le 03.03.2017 - www.cairn.info/comprendre-la-protection-de-l-enfance--9782100717972.htm
- DE HOUCK E., « Moqueries, fessées, insultes : des organisations plaident pour l'interdiction des violences dites éducatives ordinaires », sur *rtbf.be*, le 12.12.2021 - www.rtbf.be/article/moqueries-fessees-insultes-des-organisations-plaident-pour-l-interdiction-des-violences-dites-educatives-ordinaires-10893087
- DE SAINT MARTIN C., « Nommer les violences scolaires. Des incivilités au harcèlement scolaire », sur *cairn.info*, le 15.05.2012 - www.cairn.info/revue-lettre-de-l-enfance-et-de-l-adolescence-2012-1-page-119.htm
- DEBARBIEUX E., « Du « climat scolaire »: définitions, effets et politiques publiques », sur *researchgate.net*, le 09.08.2022 - www.researchgate.net/publication/358303227_Du_climat_scolaire_definitions_effets_et_politiques_publiques
- DEI, « Guide pédagogique à destination des enseignants, ateliers de sensibilisation aux violences dites éducatives ordinaires », sur *dei-*

Belgique.be, en 2023 - <https://dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/send/13-vie-familiale/646-guide-pedagogique-a-destination-des-enseignant-e-s-ateliers-de-sensibilisation-aux-violences-dites-educatives-ordinaires.html>

- DEI, « Résultats de l'étude des opinions et comportements de la population belge » sur *dei-Belgique.be*, en 2020 - www.dei-belgique.be/index.php/nos-publications/rapports/send/37-rapports/456-violence-dite-educative-ordinaire-resultats-de-l-etude-des-opinions-et-comportements-de-la-population-belge.html
- DEI, « Une loi pour protéger les enfants contre les violences dans l'éducation, l'Etat belge somme d'agir », sur *dei-Belgique.be*, le 29.08.2023 - www.dei-belgique.be/index.php/categories/29-communique-de-presse/267-une-loi-pour-protoger-les-enfants-contre-les-violences-dans-l-education-l-etat-belge-somme-d-agir.html#:~:text=%C3%89tant%20donn%C3%A9%20l'absence%20d,l%C3%A9gif%C3%A9rer%20pour%20prot%C3%A9ger%20les%20enfants
- DELANOE D., « Conclusion : Une forme élémentaire de la domination » dans *Les châtiments corporels de l'enfant: Une forme élémentaire de la violence*, sur *cairn.info*, le 13.12.2017 - www.cairn.info/les-chatiments-corporels-de-l-enfant--9782749256382-page-215.htm#:~:text=Les%20ch%C3%A2timents%20corporels%20de%20l'enfant%20en%20sont%20une%20forme,qui%20traverse%20toute%20la%20soci%C3%A9t%C3%A9.
- DGDE, « Rapport d'activités 2020-2021 », sur *dgde.cfw.be*, en 2021 - www.dgde.cfw.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=411e2f52b8db43d39b0e80e76fcd39fd8ecaad86&file=fileadmin/sites/dgde/upload/dgde_super_editor/dgde_editor/documents/Rapports/DGDE_Rapport_2021_HD.pdf
- FAPEO « L'illusion du bon usage des punitions à l'école », sur *fapeo.be*, le 28.09.2017 - www.fapeo.be/analyse-2017-0915-lillusion-usage-punitions-a-lecole/

- GALAND B, PHILIPPOT P, PETIT S, BORN M, BUIDIN G., « Regards croisés sur les phénomènes de violence en milieu scolaire : élèves et équipes éducatives », sur orbi.uliege.be, en 2004 - <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/32355/1/regards%20crois%C3%A9s.pdf>
- IFDH, « L'interdiction des violences dites éducatives ordinaires », sur federalinstitutehumanrights.be, le 31.01.2022 - www.federalinstitutehumanrights.be/fr/publications/linterdiction-des-violences-dites-educatives-ordinaires
- LE SOIR, « Bernard de Vos demande l'adoption d'une législation anti-fessée », sur lesoir.be, le 20.11.2019 - www.lesoir.be/261666/article/2019-11-20/droits-de-lenfant-bernard-de-vos-demande-ladoption-dune-legislation-anti-fessee
- LEGIFRANCE, « Loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires », sur legifrance.gouv.fr, le 11.07.2019 - www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038746663/
- MERLE P., « Les deux mondes de la violence scolaire, statistique ministérielle versus expérience des élèves », sur cairn.info, le 01.03.2010 - www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2009-4-page-91.htm
- MERLE P., « La classe : un lieu de violence scolaire », sur ligue-enseignement.be, en 04.2017 - https://ligue-enseignement.be/sites/default/files/2022-07/classe_lieu_de_violence.pdf
- MORO M.R., « Sortir de la violence » dans *Les châtiments corporels de l'enfant. Une forme élémentaire de la violence*, sur cairn.info, le 13.12.2017 - www.cairn.info/les-chatiments-corporels-de-l-enfant--9782749256382-page-11.htm
- NELSEN J, LOTT L, GLENN S, SABATE B., « La discipline positive dans la classe », le 14.02.2018

- OVEO « Déclaration de philosophie, Observatoire de la violence éducative ordinaire », sur *oveo.org*, le 29.04.2021 - www.oveo.org/declaration-de-philosophie-de-loveo-avril-2021/
- OVEO, « Conséquences violences éducatives ordinaires, santé physique et psychologique », sur *stopoveo.org*, le 27.11.2020 - <https://stopveo.org/2020/11/27/consequences-violences-educatives-ordinaires-veo-sante-physique-psychologique/>
- OVEO, « Le corps de l'enfant est un objet et l'adulte se sert, le baiser forcé du dalai lama et la culture de la domination adulte », sur *oveo.org*, le 30.04.2023 - www.oveo.org/le-corps-de-lenfant-est-un-objet-et-ladulte-se-sert-le-baiser-force-du-dalai-lama-et-la-culture-de-la-domination-adulte/
- OVEO, « Nahel et les jeunes de banlieu, violences policières et domination adulte », sur *oveo.org*, le 11.07.2023 - www.oveo.org/nahel-et-les-jeunes-de-banlieue-violences-policieres-et-domination-adulte/
- OVEO, « Quid de la VDEO », sur *stopoveo.org*, en 2017 - <https://stopveo.org/veo-violence-educative-ordinaire/>
- PITERBRAUT-MERX T., « L'émancipation des mineur-es, une prise en main ? », sur *cairn.info*, le 08.07.2021 - www.cairn.info/revue-deliberee-2021-2-page-51.htm
- RENNES J., « Déplier la catégorie d'âge : Âge civil, étape de la vie et vieillissement corporel dans les préjudices liés à l'âge », sur *cairn.info*, le 22.07.2019 - www.cairn.info/revue-francaise-de-sociologie-2019-2-page-257.htm
- ROISIN C., « De l'urgente nécessité de légiférer, les violences dites éducatives ordinaires », analyse pour le Délégué général aux droits de l'enfant, sur *droitdelenfant.be*, le 23.06.2022 - https://droitsdelenfant.be/sites/default/files/inline-files/Prends-en%20d%27la%20graine%20Vol%205%20juin%20VF%20-%20INT_0.pdf
- SALMONA M., « Pourquoi interdire les punitions corporelles et les autres violences éducatives au sein de la famille est une priorité humaine et de santé publique ? », sur *memoiretraumatique.org*, en 10.2014 -

www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/2014-Article-Chatiments-corporels-et-violence-educative.pdf

- UNIA, « Baromètre de la diversité : Enseignement, 2018 », sur *unia.be*, en 02.2018 - www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/1210_UNIA_Barometre_r_2017_-_FR_AS.pdf
- UNICEF, « Convention des droits des enfants », sur *unicef.fr* - www.unicef.fr/convention-droits-enfants/
- VIENNE P., « Au-delà du stigmate : la stigmatisation comme outil conceptuel critique des interactions et des jugements scolaires », sur *cairn.info*, en 2004 - www.cairn.info/revue-education-et-societes-2004-1-page-177.htm?contenu=article
- VIENNE P., « Blessures à l'école », sur *ligue-enseignement.be*, en 04.2017 - https://ligue-enseignement.be/sites/default/files/2022-07/blessures_ecole.pdf
- VIENNE P., « Suppléments en ligne du cours de Sociohistoire des systèmes d'enseignement », pour Université Libre de Bruxelles, en 2022-2023.
- WINKEL A., « Droit et punition à l'école, Bruxelles », sur *cpcp.be*, en 05.2019 - www.cpcp.be/publications/droit-punition-ecole

Copyright © 2023 FAPEO, Tous droits réservés.

Fédération des Parents et des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel – ASBL

Rue de Bourgogne 48, 1190 Bruxelles

Tel. : 02 527 25 75 E-mail : secretariat@fapeo.be

N° d'entreprise : 0 409 564 781 – RMP Bruxelles

IBAN : BE48 2100 2838 9427 – BIC : GEBABEBB

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Fédération des Parents et des Associations
de Parents de l'Enseignement Officiel

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES